

Bordeaux, le 30/01/18

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-005426

Cabinet vétérinaire la puce à l'oreille
8 place Germain CLAVERIE
65000 TARBES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-00489 du 17 janvier 2018
Radiodiagnostic vétérinaire (mobile)/N° T650248

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2018 au sein d'un Cabinet vétérinaire situé à Tarbes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre cabinet vétérinaire.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques mobiles émettant des rayons X à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiologie (chef d'établissement et personne compétente en radioprotection (PCR)).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants transmis à l'IRSN ;
- la formation de la personne compétente en radioprotection (attestation en cours de validité) ;
- les évaluations des risques, l'analyse des postes de travail et le classement des personnes exposées ;
- les accès à l'application de suivi de la dosimétrie SISERI ;
- le suivi des formations réglementaires en radioprotection ;
- le suivi médical des personnes exposées ;
- la conformité à la directive européenne 93/42/EWG de l'appareil à rayons X détenu et utilisé ;
- la réalisation de plans de prévention avec l'organisme effectuant les contrôles externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la dosimétrie passive d'ambiance ;
- la vérification et l'étalonnage des dosimètres opérationnels ;
- la transmission de la fiche d'exposition au service de santé au travail.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Dosimétrie d'ambiance

« Article R. 4451-30. – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes. Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article »

Tableau n°1 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 : Fréquence des contrôles techniques d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance étaient réalisés au moyen d'un dosimètre passif exposé durant un trimestre. Or, le tableau n° 1 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.

Demande A1 : L'ASN vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

A.2. Vérification du dosimètre opérationnel

Annexe 2 à la décision n° 2010-DC-0175, paragraphe 5, modalités du contrôle des instruments et périodicité. Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôles de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établie selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

- a) Le contrôle de bon fonctionnement [...] ;
- b) Le contrôle périodique [...] ;
- c) Le contrôle périodique de l'étalonnage [...].

Tableau n° 4 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure [...].

La PCR n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le rapport de contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel détenu.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport de contrôle périodique de l'étalonnage de votre dosimètre opérationnel.

B. Observation

B.1. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° la nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° la nature des rayonnements ionisants ;
- 4° Les périodes d'exposition ;
- 5° Mes autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique, ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. »

Les inspecteurs ont pu consulter les fiches d'exposition de l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Toutefois, il a été relevé que ces fiches d'exposition n'ont pas été transmises au service de santé au travail concerné.

Demande B1 : L'ASN vous demande de transmettre les fiches d'exposition du personnel à votre service de santé au travail.

C. Observations

C.1. Analyse des postes des tiers exposés

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. ».

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition des tiers n'était pas renseignée régulièrement et transmise systématiquement aux personnes concernées. Cependant, les inspecteurs ont été informés que ce document n'était pas remis systématiquement aux tiers et n'était pas conservé par le cabinet vétérinaire.

L'ASN vous demande de renseigner toutes les fiches d'exposition des tiers. L'original sera conservé par le cabinet vétérinaire et une copie sera remise à chaque tiers concerné.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU